

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 13 aout 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 1135

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Energie\Transport\Lignes
électriques\poste_migné_auxances_rivardiere\avisAE_srd_rivardiere_08-12.odt

Contexte du projet

Demandeur : Sorégie Réseau de Distribution (SRD)

Intitulé du dossier : déplacement du poste 90/20 kV de La Rivardière et mise en souterrain partielle des lignes à 90 kV adjacentes

Lieu de réalisation : commune de Migné-Auxances

Nature de l'autorisation : Déclaration d'Utilité Publique

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juillet 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17 juillet 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 5 juillet 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La construction de la Ligne à Grande Vitesse - Sud Europe Atlantique affecte le poste électrique existant de La Rivardière. En effet, le poste actuel se situe exactement sur le tracé de la future LGV. Aussi, le présent projet consiste à recréer un nouveau poste de transformation afin d'assurer la desserte en électricité de l'ensemble de l'agglomération de Poitiers. Outre la création de ce nouveau poste, le projet prévoit également de passer certaines portions de lignes existantes en souterrain.

Afin de réduire les contraintes technico-économiques et environnementales induites par ce projet, l'emplacement du nouveau poste a été recherché à proximité du poste existant et à démanteler.

Plusieurs richesses écologiques et paysagères sont présentes en périphérie de l'aire d'étude et notamment la vallée de l'Auxance et le site Natura 2000 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* ». Les habitations les plus proches sont recensées en bordure de l'aire d'étude.

Ce projet présente des enjeux environnementaux relativement limités, circonscrits au choix de l'emplacement du futur poste et aux modalités de réalisation des travaux.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments réglementairement exigibles (et notamment le contenu attendu au R. 414-23 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur Natura 2000).

Les informations contenues dans l'étude d'impact sont claires, pertinentes et proportionnées aux enjeux du projet.

On pourrait regretter le caractère succinct de la description des modalités de démantèlement du poste existant. En effet, s'il est bien précisé que celui-ci « *devra prendre en compte le retrait avec destruction par vitrification de l'amiante* » (cf p.11), la récupération des éventuels gaz chlorés contenus dans les équipements du poste actuel aurait pu être précisée, s'agissant de gaz ayant un très fort pouvoir de réchauffement global.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier démontre une bonne prise en compte de l'environnement, en particulier par un choix d'emplacement du nouveau poste correspondant au moindre impact environnemental vis-à-vis des richesses et contraintes identifiées.

Par ailleurs, si l'enterrement de certaines portions de lignes répond principalement à des objectifs techniques, le passage en souterrain partiel de lignes existantes contribue à réduire leurs impacts éventuels (en termes paysagers, ou sur l'avifaune).

Conclusion

Le projet de déplacement du poste électrique de La Rivardière fait preuve d'une bonne prise en compte de l'environnement sur la base d'une étude d'impact de qualité.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La Chef du SCTE
signé
Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.